

Peut-on voler une information ?

Table des matières

Introduction	1
Étape 1 : le détournement peut porter sur un bien incorporel	3
Étape 2 : Qu'en est-il du délit de vol concernant des informations ?	3
Étape 3 : La question de la portée juridique de l'arrêt du 20 mai 2015	5
Étape 4 - la solution juridique	6

Introduction

REFERENCES LEGISLATIVES et définitions

Art. 311-1 CP : *Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.*

Le vol consiste à s'approprier une chose ne nous appartenant pas à l'insu ou contre le gré de son propriétaire. Il s'inscrit donc dans les infractions dites « d'appropriation frauduleuse » au même titre que l'escroquerie, l'extorsion et le détournement.

Cette infraction s'établit sur trois éléments constitutifs : **un objet, une soustraction et une intention.**

L'objet : la chose d'autrui

L'objet indique une chose appartenant à autrui. Cette dernière doit – pour faire l'objet d'un vol – être susceptible de **soustraction** c'est-à-dire enlevée ou prise. Toute chose mobilière peut faire l'objet de cette infraction car elle peut matériellement se transporter d'un lieu à un autre.

Un immeuble ne peut donc pas faire l'objet de cette infraction, alors que c'est possible pour un immeuble par destination (une moissonneuse -batteuse).

Cours dialogué

D'une part se pose la question de savoir si « la chose » doit être nécessairement corporelle.

La jurisprudence retenait la qualification de vol seulement s'il y avait soustraction du support matériel contenant l'information (exemple, vol d'une disquette). Mais les nouvelles technologies ont rendu possible l'appropriation de données sans qu'il y ait vol d'un support matériel : la qualification de vol peut-elle s'appliquer aux données numériques ? **Les données informatiques peuvent-elles, en l'absence de tout support matériel faire l'objet d'une « soustraction », au sens de l'article 311-1 du Code pénal ?**

D'autre part, la notion de « soustraction » suppose, classiquement, une dépossession. Or, dans un vol d'informations, il n'y a aucune dépossession, l'information étant seulement partagée. La soustraction deviendrait ainsi une simple prise de possession à l'insu ou contre le gré du propriétaire. D'où la question : Une information peut-elle faire vraiment l'objet d'une soustraction, au sens de l'article 311-1 du code pénal dès lors que son propriétaire n'est pas privé de sa possession, et peut en disposer ? (ex du téléchargement de données, de la copie de fichiers dont le propriétaire peut continuer à disposer ...)

Bien faire comprendre aux élèves les enjeux : d'un côté , nécessité de mieux protéger les données numériques, d'un autre côté possibilité d'un usage abusif de la qualification de vol, ce qui serait source d'une insécurité juridique

Dans la mesure où un tiers s'approprie frauduleusement une information, son propriétaire en perd la maîtrise exclusive, et on pourrait dire que l'exclusivité de celle-ci constitue l'objet de la soustraction. Mais qu'en est -il de la simple prise de connaissance d'une information ? Le propriétaire n'en a plus la maîtrise exclusive, et ne faudrait-il pas alors retenir la qualification de vol ? Cela conduirait à dire que se cacher dans un placard pour écouter une conversation ou lire un document, constituent des « soustractions frauduleuses » ...

Faire reformuler :

- Quels problèmes pose la notion de « vol d'informations » à la définition du concept de « choses » et du concept de « soustraction » ? Que signifie l'expression « insécurité juridique » ?

Étape 1 : le détournement peut porter sur un bien incorporel

On a assisté depuis les années 2000 à un contexte jurisprudentiel de plus en plus favorable à la dématérialisation de certaines infractions. Dans de nombreux arrêts en matière d'abus de confiance, la cour de cassation a clairement admis que **le détournement** peut « porter sur un bien incorporel » telle une information, et ce, indépendamment de tout support matériel.

Document 1

Extrait de l'arrêt du 14 décembre 2000 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007070782/>:

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que le prévenu a, en connaissance de cause, détourné le numéro de la carte bancaire communiqué par la cliente pour le seul paiement de sa commande et, par là-même, n'en a pas fait l'usage convenu entre les parties, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels, qu'intentionnel, le délit d'abus de confiance dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

Qu'en effet, les dispositions de l'article 314-1 du Code pénal s'appliquent à un bien quelconque et non pas seulement à un bien corporel.

De même, on trouve des traces de cette jurisprudence dans le domaine du **recel** d'informations

Étape 2 : Qu'en est-il du délit de vol concernant des informations ?

La jurisprudence retenait la qualification de vol seulement s'il y avait soustraction du support matériel contenant l'information (exemple, vol d'une disquette).

Par ailleurs, d'après la **conception traditionnelle de la soustraction**, il n'y a vol au sens de la loi que si la chose passe de la possession du légitime détenteur à celle de l'auteur du délit, sans que le premier le sache et contre son gré (**Crim. 18 nov. 1837**).

Si pour soustraire, il faut prendre la chose, l'enlever ou la ravir, s'approprier une information, est-ce nécessairement la soustraire à son propriétaire ?

Commentaire d'un arrêt de 2015 : La Chambre criminelle a-t-elle consacré, en l'espèce, le vol d'informations indépendamment de tout support matériel ?

Lien vers l'arrêt :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030635061/>

Document 2 : résumé de l'affaire : <https://www.lepetitjuriste.fr/laffaire-bluetouff-condamne-pour-vol-de-donnees-librement-accessibles/>

Par un arrêt rendu le 20 mai 2015, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a confirmé la condamnation en appel du blogueur Olivier Laurelli, alias « Bluetouff », à 3.000 € d'amende pour **maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (STAD) et pour vol**, alors que le chef d'accusation d'accès frauduleux à un STAD avait été rejeté.

Dans cette affaire, la Cour d'Appel de Paris et la Cour de cassation ont utilisé l'expression « vol de données ».

L'article 311-1 du Code Pénal dispose que « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».

Or, comme l'avait relevé le Tribunal Correctionnel de Créteil en première instance, cette disposition est difficilement applicable aux cas de « vol de données ». En effet, dans ces cas, il n'y a pas, à proprement dit, de soustraction, car le fichier est copié et reste donc accessible à la victime. Le vol de bien immatériel n'est donc pas possible sauf exception expressément prévue par la loi comme le vol d'électricité, prévu par l'article 311-2 du Code Pénal.

(...) Cette affaire illustre la volonté des juges de mieux protéger les données numériques. Cette décision est toutefois contrastée par une solution contestable, élargissant la définition du vol au-delà de ce qui est prévu dans la loi, au risque de porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines, bien qu'elles soient conformes aux objectifs politiques et législatifs actuels. »

Questions :

1. Pour quel motif le Tribunal correctionnel de Créteil n'a-t-il pas retenu la qualification de vol ?
2. En quoi la solution retenue par la Cour de cassation peut-elle être contestable ?
3. Pourquoi a-t-elle été néanmoins retenue ?

Document 3 :

Matsopoulou Haritini, « Infractions contre les biens », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015/4 (N° 4), p. 857-869. DOI : 10.3917/rsc.1504.0857. URL :

<https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2015-4-page-857.htm>

Extrait du commentaire de l'arrêt du 20 mai 2015

L'auteur de l'article répond, dans cet extrait à la question suivante : **Les données informatiques peuvent-elles, en l'absence de tout support matériel faire l'objet d'une « soustraction », au sens de l'article 311-1 du Code pénal ?**

« En l'espèce, l'internaute avait simplement téléchargé ces données, sans appréhender leur support physique. En réponse à cette question, la formule employée par la Cour de cassation « a soustrait des données » ne laisse place à aucun doute. Certes, la solution adoptée par le présent arrêt est novatrice, car, jusqu'à présent, la jurisprudence n'admettait pas le vol d'un bien incorporel en l'absence de soustraction d'un support matériel. C'est qu'en effet, le « vol d'informations » ne pouvait être pénalement sanctionné que si ces dernières étaient contenues dans des documents comptables, disquettes informatiques, bandes magnétiques, et que si ces supports avaient été frauduleusement appréhendés par les prévenus pendant le temps nécessaire à la reproduction ou l'enregistrement des informations. Il est vrai que la jurisprudence a utilisé, dans certaines décisions, une formule ambiguë laissant penser que le « vol d'informations » pouvait être retenu indépendamment de tout support matériel. »

Étape 3 : La question de la portée juridique de l'arrêt du 20 mai 2015

Document 4 : Autre Extrait du commentaire d'arrêt du 20 mai 2015: Matsopoulou Haritini, « Infractions contre les biens », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015/4 (N° 4), p. 857-869. DOI : 10.3917/rsc.1504.0857. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2015-4-page-857.htm>

La Cour de cassation a soumis la répression du vol d'informations à une condition supplémentaire, à savoir l'utilisation desdites informations (« a soustrait des données qu'il a utilisées sans le consentement de leur propriétaire »), ce qui n'est pas sans poser des problèmes juridiques.

« Selon les hauts magistrats, la seule soustraction, réalisée ici par le téléchargement des données, ne suffit pas à constituer le délit ; il faut, en plus, que l'agent ait utilisé ces données. Ce faisant, la Cour de cassation s'est montrée peu respectueuse de la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale, en limitant de manière arbitraire le champ d'application de l'article

311-1 du code pénal, dès lors qu'il s'agit de biens incorporels. Qu'on le veuille ou non, le vol est consommé par « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui », peu important que l'auteur en fasse ou non postérieurement usage. (...)

A la différence du « recel-profit », la caractérisation du vol n'exige pas que l'on se préoccupe des conséquences de la soustraction, c'est-à-dire de l'utilisation que l'auteur fait de la chose soustraite.

Compte tenu de la condition imposée par le présent arrêt du 20 mai 2015, il est permis de penser que sa portée est limitée, et qu'il est loin d'annoncer un bouleversement de la matière. Il en est d'autant plus ainsi que, depuis la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, les faits, ayant donné lieu à la présente décision, tombent sous le coup de l'interdiction de l'article 323-3 du code pénal, qui sanctionne expressément le fait « d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre » des données contenues dans un système de traitement automatisé. L'incrimination spécifique définie par ce texte, qui n'était pas applicable au moment de la commission des faits, devra désormais être retenue dans des situations analogues, si bien que les juges répressifs n'auront nul besoin, dans l'avenir, de malmener les dispositions de l'article 311-1 du code pénal »

Questions

1. A quelles conditions la Cour de cassation soumet-elle la répression du vol d'informations ?
2. Dans quelle mesure a-t-elle limité le champ d'application de l'article 311-1 du Code pénal ?
3. En quoi la portée de cet arrêt est-elle limitée ?
4. Pourquoi les juges n'ont-ils pas appliqué l'article 323-3 du code pénal ?

Etape 4 - la solution juridique

La loi du 13 novembre 2014 introduit dans le code pénal l'article 323-3

L'article 323-3 du code pénal (modifié par la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015) dispose que « Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. ».

Cette infraction est susceptible de mettre un terme à l'insécurité juridique générée par les condamnations pour vol d'informations.

Document 5

Source :

<https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2017/07/fl1207vt1681113.pdf>

Par un arrêt du 28 juin 2017, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que « le libre accès à des informations personnelles sur un réseau informatique d'une entreprise n'est pas exclusif de leur appropriation frauduleuse par tout moyen de reproduction ».

Cet arrêt semble consacrer l'existence du vol d'informations, et ce même si la personne était autorisée à accéder aux documents ayant fait l'objet de la soustraction frauduleuse.

Mais une articulation avec l'article 323-3 du Code pénal est nécessaire.

Les faits avaient été commis avant l'entrée en vigueur de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 réprimant l'extraction frauduleuse de données d'un système de traitement automatisé.

Questions

1. Pourquoi les juges n'ont-ils pas appliqué l'article 323-3 du code pénal ?
2. En quoi l'article 323-3 du code pénal met-il un terme à l'insécurité juridique du concept de vol de données relevée dans un document précédent ?

Document 6 : Condamnation pour collecte et extraction frauduleuse de données

<https://www.legalis.net/actualite/condamnation-pour-collecte-et-extraction-frauduleuse-de-donnees/>

Dans un arrêt du 15 septembre 2017 de la cour d'appel de Paris, « les juges ont ainsi fait application de l'infraction de collecte déloyale de données à caractère personnel mais aussi de l'article 323-3 modifié par la loi du 13 novembre 2014. Elle avait ajouté l'extraction frauduleuse au délit d'introduction frauduleux dans un système de traitement automatisé. Le prévenu a été condamné à 1 000 € d'amende avec sursis et il doit en outre verser à Weezevent 40 000 € de dommages-intérêts. »

Question : Les juges ont-ils dans cet arrêt fait mention d'un vol de données. De quelle infraction le prévenu s'est-il rendu coupable ?